

Titre de la section : Administration des indemnités – *Aide médicale*
Objet : Soutien aux tâches quotidiennes
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 27 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») autorise la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») à financer l'aide médicale qu'elle estime nécessaire ou recommandée en vue de la guérison ou de l'atténuation des effets d'une lésion résultant d'un accident de travail.

En fournissant de l'aide médicale, la WCB vise à minimiser les effets des blessures d'un travailleur et à favoriser la guérison et le retour au travail.

Le soutien aux tâches quotidiennes est un type d'aide médicale. Ainsi, les principes énoncés dans la politique 44.120.10, *Aide médicale*, s'appliquent également à la présente politique.

La présente politique :

- énonce expressément les critères devant être remplis avant que la WCB n'accorde du soutien aux tâches quotidiennes à un travailleur blessé;
- définit certains principes additionnels pour orienter les décideurs de la WCB au moment de déterminer le type de soutien à fournir et sa durée;
- décrit le type de soutien que la WCB fournit généralement.

B. CRITÈRES RELATIFS AU SOUTIEN

La WCB prend des décisions quant à la fourniture de soutien aux tâches quotidiennes, au type de soutien fourni et à la durée de ce soutien, au cas par cas. Avant de fournir le soutien aux tâches quotidiennes, la WCB doit déterminer qu'une blessure survenue en milieu de travail indemnisable a entraîné une diminution de la capacité du travailleur de réaliser des activités de la vie quotidienne.

La WCB n'accordera pas de soutien aux tâches quotidiennes pour des raisons non liées au travail, comme le vieillissement ou les blessures survenues hors du travail.

C. PRINCIPES

Les décisions concernant le type de soutien à fournir et la durée du soutien sont fondées sur les principes suivants :

- le soutien devrait indemniser le travailleur pour les frais qu'il engage afin de réaliser les activités de la vie quotidienne, et refléter le type et le niveau d'activités que le travailleur réalisait avant la blessure;
- le soutien doit répondre aux besoins du travailleur de la façon la plus économique possible;
- le soutien doit améliorer la guérison et le retour au travail du travailleur, et non y faire obstacle;
- le soutien est déterminé à partir d'évaluations des besoins et des capacités du travailleur blessé, et peut être ajusté pendant la guérison;
- la WCB ne rembourse pas les coûts qui n'ont pas été préalablement approuvés par écrit.

D. TYPES DE SOUTIENS

Soins personnels

Les travailleurs blessés qui sont incapables de s'occuper d'eux-mêmes de façon adéquate peuvent nécessiter les services de préposés aux soins personnels pour les aider en ce qui concerne l'hygiène, l'entretien de l'apparence, l'alimentation, l'habillage, l'utilisation des toilettes et la préparation des repas. Ils peuvent aussi avoir besoin d'un préposé pour avoir les soins de santé dont ils ont besoin, comme changer les pansements ou administrer les médicaments.

Les travailleurs blessés peuvent également nécessiter de l'équipement d'aide afin de gérer leurs soins personnels de façon autonome, ou de l'aide pour leur mobilité personnelle et les déplacements à l'extérieur pour des rendez-vous médicaux ou des activités de la vie quotidienne.

La WCB peut fournir de l'aide pour couvrir le coût de ces activités et articles.

Vie autonome

La capacité d'un travailleur de se rétablir de sa blessure dans sa propre résidence n'est pas seulement économique : elle peut aussi raccourcir le temps de guérison. La WCB peut accorder du soutien pour aider un travailleur à continuer de vivre de façon autonome et à retourner chez lui en toute sécurité, payant pour l'entretien de la pelouse, le déneigement, la lessive, l'entretien ménager courant, l'épicerie, le magasinage et d'autres sorties dans la communauté.

Garde des enfants et des autres personnes à charge

La WCB peut accorder du soutien lorsque le travailleur engage des frais additionnels pour la garde de ses enfants ou des autres personnes à charge, à condition que ces frais additionnels résultent d'une blessure liée au travail.

Modifications de la résidence

La WCB peut soutenir les modifications de la résidence si elles sont requises pour permettre à un travailleur blessé d'accéder de façon sécuritaire à sa résidence principale et aux sections de cette résidence dont il a besoin aux fins des activités quotidiennes. L'admissibilité est généralement limitée aux travailleurs ayant une lésion permanente, bien qu'une aide puisse être accordée dans certains cas de lésion temporaire, notamment la construction d'une rampe pour fauteuils roulants.

Achat d'un véhicule ou modification du véhicule actuel

La WCB peut fournir du soutien aux fins de l'achat d'un véhicule ou de la modification du véhicule actuel. L'admissibilité est généralement limitée aux travailleurs ayant une lésion permanente, dans des cas où des modifications sont requises afin que les travailleurs puissent conduire un véhicule de façon sécuritaire dans le cadre de la vie quotidienne.

Vêtements et chaussures

La WCB peut accorder du soutien pour les frais additionnels liés à l'achat de vêtements et de chaussures, notamment lorsque des chaussures et des vêtements spéciaux sont requis ou doivent être remplacés plus fréquemment en raison d'une blessure liée au travail.

Païement des honoraires du tuteur et curateur public ou du curateur

Si un travailleur est inapte à prendre des décisions financières ou personnelles en raison d'une blessure liée au travail et qu'un tuteur et curateur public ou un curateur a été nommé pour gérer les affaires du travailleur, les honoraires connexes peuvent être remboursés.

Circonstances exceptionnelles

La WCB peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder un soutien allant au-delà de ce qui est prévu dans la présente politique.

Les directives administratives liées à la présente politique contiennent plus de détails sur les différents types de soutiens.

E. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 1(1) et articles 27 et 37

Politique connexe de la WCB :

Politique 44.120.10, *Aide médicale*

Historique :

1. Modification et publication de la politique 44.120.30, *Attendants' Allowance* (en anglais seulement), le 19 juin 1991 par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB. Les indemnités ont augmenté à compter du 1^{er} mai 1999, par l'ordonnance n° 19/99 de la WCB.
2. Reformulation de la politique 44.120.160, *Residence Renovation Costs* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 115/84, entrée en vigueur le 30 août 1984. L'historique a été ajouté le 5 avril 1994.
3. Établissement de la politique 44.120.200, *Clothing Allowance* (en anglais seulement), le 21 juin 1990 par l'ordonnance n° 16/90 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Les indemnités ont augmenté à compter du 1^{er} mai 1999, par l'ordonnance n° 20/99 de la WCB.
4. Établissement de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} octobre 2000 ou après. L'ordonnance n° 15/00 a abrogé les politiques suivantes au 1^{er} octobre 2000 : 44.120.30, *Attendants Allowance* (en anglais seulement), 44.120.160, *Resident Renovation Costs* (en anglais seulement), et 44.120.200, *Clothing Allowance* (en anglais seulement).
5. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, pour préciser que la date d'indexation des montants des indemnités dans la politique est le 1^{er} octobre.
6. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 19/02 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000, pour clarifier les circonstances dans lesquelles la politique s'applique aux « travailleurs blessés » et celles dans lesquelles elle s'applique aux « travailleurs grièvement blessés »; et pour remplacer le taux horaire maximal payé aux fournisseurs de soins de santé privés par une disposition prévoyant la conclusion d'ententes avec les principaux fournisseurs de soins de santé désignés comme des fournisseurs privilégiés.
7. Au point 1.A., le mot « maladies » a été remplacé par « maladie », et au point D, « 03 » a été remplacé par « 3 ».
8. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».
9. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
10. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance

- n° 36/13 de la WCB le 19 décembre 2013, pour clarifier les paramètres, les critères et l'admissibilité, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014.
11. Modification de la politique le 22 janvier 2015 par l'ordonnance n° 04/15 de la WCB, pour clarifier l'application de la date d'entrée en vigueur.
 12. Modification de la politique le 28 novembre 2019 par l'ordonnance n° 40/19 de la WCB pour clarifier que la WCB peut rembourser les honoraires du tuteur et curateur public ou du curateur à la suite d'une lésion indemnisable.
 13. Réduction de la section de l'historique en retirant les mentions des mises à jour des indemnités provenant d'une politique antérieure, en novembre 2020. Des modifications mineures de mise en page ont aussi été apportées à la politique.
 14. Remplacement du libellé concernant la date d'entrée en vigueur : « This Policy applies to all decisions made on or after March 1, 2014, with respect to entitlement on or after March 1, 2014. Where a decision on entitlement that was made prior to March 1, 2014, is reconsidered on or after that date, entitlement is based on the policy in effect at the time of the initial decision prior to March 1, 2014 » par « Pour toutes les décisions prises le 1^{er} mars 2014 ou après » en mars 2021. La date d'entrée en vigueur précédente indiquait clairement quelle politique devait s'appliquer à une décision particulière. Un historique des indemnités pour vêtements et chaussures sur 5 ans a été ajouté au point C des directives administratives.
 15. Mise à jour de la politique en décembre 2022 pour refléter la modification et la renumérotation de l'article 27 en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (communément appelée le projet de loi 18).
 16. Modification de la politique le 3 octobre 2024 par l'ordonnance n° 35/24 de la WCB pour rendre le contenu conforme aux modifications apportées à la *Loi*, préciser que le soutien aux tâches quotidiennes est un type particulier d'aide médicale, et retirer les directives administratives de la politique.